**FAQ – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes – COVID19**

1. **Compensation**

* À quel article budgétaire la compensation doit-elle être inscrite ?

Il s’agit de l’article budgétaire « *04050/465-48 compensation fisc covid19 ».*

* Le montant de la compensation peut-il être inscrit dans une prochaine modification budgétaire ?

La circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 invite les pouvoirs locaux à informer, pour le 15 mai au plus tard et via l’adresse électronique suivante [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be), le SPW Intérieur de leur intention d’alléger leur fiscalité.

Les pouvoirs locaux doivent mentionner les secteurs qu’ils souhaitent aider, les taxes et les redevances concernées par les mesures et, pour chacune de celles-ci, les montants y relatifs inscrits au budget initial 2020.

Toutefois, si un pouvoir local souhaite inscrire la compensation dans une modification budgétaire antérieure au 15 mai 2020, celui-ci devra fournir les mêmes informations que dans la procédure rappelée ci-avant dans les annexes de sa modification budgétaire.

* À quel montant de compensation ma Commune/Ville/Province peut-elle prétendre ?

L’information a été transmise en date du 6 avril 2020 par mail.

Si toutefois, vous n’avez pas reçu l’information, vous pouvez contacter Monsieur Laurent Bosquillon (081 32 37 67 – [laurent.bosquillon@spw.wallonie.be](mailto:laurent.bosquillon@spw.wallonie.be)) ou Monsieur Philippe Knapen (081 32 37 04 – [philippe.knapen@spw.wallonie.be](mailto:philippe.knapen@spw.wallonie.be)) qui vous communiqueront le montant de la compensation à laquelle votre Commune/Ville/Province peut prétendre.

* Sur quelles bases a été opérée la répartition de l’enveloppe de 4 millions ?

L'enveloppe a été répartie proportionnellement aux prévisions budgétaires 2020 communales et provinciales des taxes et redevances qui frappent les commerçants, indépendants et entreprises.

* Ma Commune/Ville/Province peut-elle prétendre à la compensation si elle n’adopte pas des mesures d’allègement fiscal ?

NON, la compensation fiscale vise à compenser l’impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaire qu’auront prises les pouvoirs locaux en faveur des indépendants, commerçants et petites entreprises locales frappés par l’arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19.

Par conséquent, en l’absence d’un allégement de sa fiscalité locale, une Commune/Ville/Province ne peut donc pas prétendre à la compensation régionale.

* Ma Commune/Ville/Province entend s’inscrire dans cette démarche d’allègement fiscal mais ne souhaite pas réduire ou modérer toutes ses taxes et redevances ayant un impact sur les secteurs d’activité directement ou indirectement touchés. Peut-elle prétendre au montant de la compensation régionale annoncée par le mail du 6.4.2020 ?

Oui.

1. **Délibération générale adoptant des mesures d’allègement fiscal**

* La délibération générale telle que prévue dans la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 est-elle soumise à la tutelle spéciale d’approbation ?

OUI, la délibération en question relève de la tutelle spéciale d’approbation. À ce titre, elle doit être soumise par la voie d’Etutelle.

* Le projet de la délibération générale telle que prévue dans la circulaire du 06 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 doit-il être communiqué au Directeur financier pour recevoir son avis de légalité ?

**Période du 19 mars au 3 mai 2020 inclus :**

La délibération générale est prise par le **Collège communal**.

Selon l’article 2 §2 de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l’exercice des compétences attribuées au conseil communal par l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal tel que modifié par l’article 1er de l’arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, les décisions du Collège communal adoptées en exécution de l’article 1er peuvent être adoptées sans que les avis légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis.

Il n’est toutefois pas interdit de communiquer le projet de la délibération générale au Directeur financier. Ce dernier est également libre d’émettre un avis de légalité s’il le souhaite.

Rappelons aussi que la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale en lien avec la crise sanitaire Covid-19, recommande que les délibérations du Collège soient idéalement concertées avec les groupes politiques du Conseil communal.

**Période à partir du 4 mai 2020 :**

La délibération générale est prise par le **Conseil communal** el on en revient aux règles de fonctionnement habituel. Ainsi la demande **d’avis de légalité doit être faite** au Directeur financier conformément à l’article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

1. **Délibération de confirmation**

* À quelle tutelle la délibération du Conseil communal confirmant la délibération générale du Collège est-elle soumise ?

Elle relève de la tutelle générale d’annulation.

En outre, la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 impose de transmettre la délibération de confirmation du Conseil communal pour le 15 septembre 2020 à l’adresse suivante [ressfin.dgo5@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.dgo5@spw.wallonie.be)

1. **Mesures fiscales**

* Ma Commune/Ville ne lève que très peu de taxes et de redevances. Elle n’envisage pas de prendre des mesures d’allégement fiscal et opte pour l’octroi d’une subvention forfaitaire aux commerçants et indépendants directement ou indirectement touchés. Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

NON. La compensation fiscale vise à compenser l’impact des mesures de réduction ou de modération fiscale temporaire qu’auront prises les pouvoirs locaux en faveur des indépendants, commerçants et petites entreprises locales frappés par l’arrêt ou le ralentissement de leurs activités économiques en raison du Covid-19.

Par conséquent, en l’absence d’un allégement de sa fiscalité locale par une modération ou une réduction de ses taxes et redevances, une Commune/Ville/Province ne peut pas prétendre à la compensation régionale.

* A) Ma commune/Ville souhaite modérer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens. Est-ce possible ?

B) Peut-elle prétendre à la compensation régionale ?

1. OUI, un pouvoir local peut modérer ou réduire une taxe en faveur de ses citoyens.
2. NON, les mesures locales d’allègement fiscal visées par la compensation régionale concernent les secteurs d’activités directement ou indirectement impactés par les mesures de confinement économique décidées par le Gouvernement fédéral.

* La taxe de séjour peut-elle faire l’objet d’une modération ou d’une réduction ?

La circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 précise que seules les taxes et redevances forfaitaires, soit réclamées pour une année ou pour une période (trimestre, semestre), sont visées par les mesures de réduction ou de modération. À l’inverse, les taxes et redevances appliquées « à l’évènement » ne seront pas, quant à elles, réclamées par le pouvoir local. Celles-ci ne peuvent donc faire l’objet d’une quelconque réduction ou modération.

Concernant la taxe de séjour, elle peut être établie forfaitairement ou par nuitée (« à l’événement »). Ainsi, seules les taxes de séjour forfaitaires pourront faire l’objet d’une modération ou d’une réduction. En effet, les hôtels et autres hébergements touristiques étant fermés, il n’y aura pas de nuitée donc pas d’événement.

* La mesure d’allègement fiscal concernant la taxe sur la force motrice (FM) aura-t-elle un impact sur le montant des pertes à déclarer dans le cadre du Plan Marshall ?

Non, la mesure d’allègement adoptée par la commune n’aura d’incidence que sur les moteurs taxables (c-à-d ceux qui ne sont pas concernés par l’exonération prévue par le Plan Marshal), elle n’aura pas d’impact sur la déclaration des pertes à la taxe sur la force motrice dans le cadre du Plan Marshal.

Cependant, la commune devra quand même déclarer au SPW-IAS (comme elle le fait chaque année) les pertes qui seront donc calculées selon son règlement-taxe sur la FM initial pour 2020 (c-à-d celui qui existe avant la délibération d’allègement fiscal).

* La mesure d’allègement fiscal concernant la taxe sur la force motrice (FM) peut-elle être appliquée si la taxe pour 2020 est calculée sur base des moteurs en activité en 2019 ?

Oui, car ici la mesure touche à l'exercice 2020, il est donc possible de modifier les éléments essentiels du règlement-taxe en cours d'année (et en plus la taxe sur la FM est une taxe directe qui rétroagira au 1er janvier). Cela revient au même qu'une modification d'un règlement-taxe en période normale où le Conseil déciderait de diminuer le taux de la taxe en la fixant à un montant diminué de 25% (la proportion d'un trimestre).

* Est-ce possible d’octroyer un délai plus long que les 2 mois habituels pour le paiement des taxes perçues par rôle et ainsi soulager les entreprises ?

Non, on ne peut pas déroger au délai de deux mois par une décision du Collège ou du Conseil communal. En effet, cette compétence appartient à la Région qui a décidé de légiférer en faisant référence au CIR et au CRAF. Dès lors, si ce délai a commencé à courir il est suspendu par l’AGW de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et ses éventuelles prorogations.

Néanmoins, il faut rappeler que le Directeur financier peut, le cas échéant, octroyer des facilités de paiement.

Pour tout ce qui concerne les autres délais en matière de recouvrement, il faut de manière générale, suivre le raisonnement suivant : si le délai est établi par le Code des impôts sur les revenus 1992 (ou le CRAF) et que cet article est rendu applicable par l’article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le délai est suspendu par l’AGW de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et ses éventuelles prorogations.

* Peut-on envisager de reporter l'enrôlement des taxes 2019 après le déconfinement,?

Oui. Le Gouvernement wallon a adopté ce 8 avril 2020 un arrêté de pouvoirs spéciaux n°13 (M.B. 14/4/2020) qui permet de reporter au 30 septembre 2020 au plus tard le délai prévu en l’article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour rendre les rôles exécutoires.

* Les délais de réclamation en matière de taxe sont-ils effectivement maintenus et non prolongés ?

Non car l’article 371 CIR est visé expressément par l’art L3321-12 et est donc visé par la suspension des délais prévue par l’AGW de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et ses éventuelles prorogations.

Il faut de manière générale, suivre le raisonnement suivant : si le délai est établi par le Code des impôts sur les revenus 1992 (ou le CRAF) et que cet article est rendu applicable par l’article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le délai est suspendu par l’AGW de pouvoirs spéciaux n°2 du 18 mars 2020 et ses éventuelles prorogations.